CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-082

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (le Conseil) afin de dénoncer la conduite de la juge au cours et à la suite d'un procès tenu à la Division des petites créances.

[2] La très grande majorité des griefs sont présentés sous l'angle d'un possible manquement à l'obligation d'impartialité de la juge. Ils sont en fait des remises en question du bien-fondé de certaines décisions prises par celle-ci, que ce soit en droit ou eu égard à des conclusions factuelles. Le plaignant exprime son insatisfaction vis-à-vis le jugement.

[3] Le Conseil se doit de rappeler que son mandat n'est pas de réviser le bien-fondé juridique d'une décision ou des conclusions factuelles qu'elle contient. Cela appartient à une juridiction qui en possède le pouvoir.

[4] Un seul des griefs concerne la conduite de la juge pendant l'audience. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge a un comportement irréprochable. Cependant, elle a dû intervenir pendant le témoignage du plaignant afin de lui indiquer qu'il se devait de rendre témoignage basé sur sa mémoire et non pas en lisant un document préparé. Lors de son intervention, la juge n'a pas hurlé tel que le mentionne le plaignant, elle s'est adressée à ce dernier de façon posée et respectueuse. Ce moyen n'est pas fondé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.